



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté préfectoral modifiant le IOTA n°38-2020-00351**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative au rejet des eaux pluviales – Montée Bon Accueil

Commune de Vienne

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : SAS Bon Accueil**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration initial au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2020, présenté par monsieur le président de la SAS Bon accueil, enregistré sous le n°38-2020-00351 autorisé le 10 novembre 2020 et relatif au rejet des eaux pluviales – Montée Bon Accueil ;

Vu le porter à connaissance modifiant le dossier initial au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 novembre 2023, présenté par monsieur le président de la SAS Bon accueil, enregistré sous le PEMA-2023-253 et relatif au rejet des eaux pluviales – Montée Bon Accueil ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 6 mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 mars 2023 ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 27 mars 2023 relatif au transfert du bénéfice de la déclaration ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Abrogation du récépissé de déclaration**

Il est abrogé le récépissé de déclaration du 10 décembre 2020.

#### **Article 2 : Modification de la déclaration**

Il est pris acte du changement de bénéficiaire de la déclaration 38-2020-00351 au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement.

Il est donné acte à monsieur le président de la SAS Bon accueil - 23 Avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire et Cuire - de sa déclaration, et de son porter à connaissance en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant rejet des eaux pluviales – Montée Bon Accueil et situé sur la commune de Vienne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Néant

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 3 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### **Article 4 : Engagements du pétitionnaire**

**Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et dans son porter à connaissance et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

- ✉ **Pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant amont, les travaux sur la voirie communale restent soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie.**
- ✉ **En phase chantier, la pollution par matières en suspension doit être maîtrisée.**
- ✉ **Pour le lot 5, en cas de panne des pompes, la surverse du bassin étanche en N-2 doit fonctionner de manière à ne pas générer de désordres sur le bâtiment.**
- ✉ **Les ouvrages de gestion des eaux pluviales font l'objet d'une surveillance et d'un entretien adapté afin de ne pas générer de désordres hydrauliques.**
- ✉ **Un cahier d'entretien tenu par le gestionnaire contient les consignes d'entretien, les visites techniques ou les dates d'intervention. Ce cahier est mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.**
- ✉ **Les obligations concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être spécifiées dans les statuts de la copropriété du lotissement et/ou dans tous les documents transmis aux propriétaires connus ou futurs acquéreurs des lots.**

### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration et du porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ou du porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Copies du porter à connaissance et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Vienne,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 mars 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

